



Madame

Nous accusons réception de votre lettre adressée à Madame la Secrétaire d'État Ineichen-Fleisch. Nous comprenons entièrement vos préoccupations. L'ordonnance 2 sur les mesures de lutte contre les coronavirus, adoptée par le Conseil fédéral le 16 mars 2020, touche très durement toutes les branches.

Les travailleurs indépendants qui subissent une perte de revenus en raison des mesures officielles de lutte contre le coronavirus seront indemnisés, à moins qu'une indemnisation ou des prestations d'assurance n'existent déjà.

Une indemnisation est prévue dans les cas suivants :

- Fermeture d'écoles
- Quarantaine prescrite par un médecin
- Fermeture d'une entreprise gérée de manière indépendante et accessible au public

Le règlement s'applique également aux artistes indépendants qui subissent une perte de revenus parce que leurs engagements sont annulés en raison des mesures contre le virus corona ou parce qu'ils doivent annuler un événement de leur propre chef.

La vérification du droit et le paiement de la prestation sont effectués par la caisse de compensation à laquelle les cotisations AVS sont versées. L'Office fédéral des assurances sociales et les caisses de compensation AVS sont en train d'organiser la procédure d'enregistrement, de clarification et de paiement. Ce travail est mené à plein régime. Toutefois, jusqu'à ce que le système soit pleinement opérationnel, il devrait être en place d'ici le début ou la mi-avril 2020.

Les questions et réponses les plus fréquentes sont disponibles ici :

<https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/eo/faktenblaetter/faq-entschaedigung-erwerbsausfall-coronavirus.pdf.download.pdf/faq-entschaedigung-erwerbsausfall-coronavirus-fr.pdf>

Les parents qui doivent interrompre leur activité professionnelle en raison de la fermeture des écoles pour s'occuper de leurs enfants ont droit à une indemnisation. Ils ont également droit à une indemnisation en cas d'interruption de l'emploi due à une quarantaine ordonnée par un médecin.

L'instrument de **compensation du chômage partiel** permet de compenser les pertes

d'emploi temporaires et de maintenir les emplois. En raison de la situation économique exceptionnelle actuelle, le droit à l'indemnité de chômage partiel doit être étendu et la procédure de demande simplifiée :

- Les indemnités pour travail de courte durée peuvent désormais être versées également aux salariés sous contrat à durée déterminée et aux personnes travaillant pour une organisation de travail temporaire.
- La perte d'heures de travail sera désormais également créditée aux personnes en apprentissage.
- En outre, l'indemnisation du chômage partiel peut désormais être versée aux employés qui sont assimilés à des employeurs. Les salariés de type employeur sont, par exemple, les actionnaires d'une société à responsabilité limitée qui travaillent comme salariés dans l'entreprise. Les personnes qui travaillent dans l'entreprise du conjoint ou du partenaire enregistré peuvent désormais également bénéficier d'une indemnité pour travail de courte durée. Ils devraient pouvoir réclamer une somme forfaitaire de 3320 CHF à titre d'indemnité de chômage partiel pour un poste à plein temps.
- Le délai d'attente déjà réduit pour l'indemnisation du chômage partiel sera supprimé. Cela signifie que les employeurs ne devront plus contribuer à la perte d'heures de travail.
- Les employés ne doivent plus réduire leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier d'une indemnité de chômage partiel.

Vous pouvez déposer une annonce préalable de chômage partiel auprès de l'office cantonal compétent (ACt). L'ACt du canton dans lequel l'entreprise ou l'unité commerciale est située est responsable du traitement de la notification préalable.

Vous trouverez d'autres informations utiles ici :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>.

Une aide immédiate en cas de **goulets d'étranglement des liquidités** doit être fournie au moyen de prêts-relais garantis COVID. Pour que les PME concernées (entreprises individuelles, sociétés de personnes, personnes morales) puissent bénéficier de crédits-relais auprès des banques, le Conseil fédéral va mettre en place un programme de garantie de 20 milliards de francs. Ce programme devrait s'appuyer sur les structures existantes des organismes de garantie.

Les entreprises concernées devraient pouvoir obtenir rapidement et facilement des crédits allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires ou 20 millions de francs suisses au maximum. Des montants allant jusqu'à 0,5 million de francs doivent être versés immédiatement par les banques et garantis à 100 % par la Confédération. Les montants supérieurs doivent être garantis par la Confédération à 85% et nécessitent un bref examen bancaire. Les modalités de la soumission sont actuellement en cours d'élaboration et il ne sera possible d'y répondre qu'à partir du milieu de la semaine.

Les dernières informations sont disponibles sur le site du SECO :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus/liquiditaetshilfen.html

Inscrivez-vous à notre lettre d'information PME pour recevoir régulièrement des informations sur des sujets d'actualité concernant les PME :

<https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/actuel/kmu-newsletter/informations.html>

Des mesures immédiates ont déjà été mises en œuvre depuis février 2020 dans le cadre des instruments de soutien à la **politique du tourisme**. L'accent est mis sur les activités d'information et de conseil ainsi que sur les mesures visant à combler les goulets d'étranglement en matière de liquidités. La Confédération renforce son soutien en renonçant au remboursement du solde du prêt supplémentaire accordé à la Société suisse de crédit hôtelier SGH, qui a expiré fin 2019. En conséquence, le SGH dispose désormais de 5,5 millions de francs suisses supplémentaires pour des prêts destinés à financer rétroactivement les investissements des établissements d'hébergement qui les ont financés sur leur trésorerie au cours des deux dernières années.

En matière de politique régionale, le Conseil fédéral recommande de traiter de manière souple et non bureaucratique les demandes de report de crédits dans le cadre de la nouvelle politique régionale (PNR) et de la loi sur la promotion des investissements (LPI). Les offices cantonaux décident (dans le cadre légal donné) des modalités de report des prêts fédéraux et cantonaux.

Suisse Tourisme a lancé une vaste campagne d'information et conseille les prestataires de services touristiques sur la manière de traiter la COVID-19.

Pour plus d'informations, voir : <https://www.stnet.ch/fr/coronavirus/>

Avec nos meilleures salutations
Marco Zatta

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

E-Mail: coronavirus@seco.admin.ch
Hotline: +41 58 462 00 66